

## Comptabilités comparées Consolidation et fusion

ERIC DELESALLE

**L**a présente note de synthèse a pour objet de comparer, à partir d'un exemple schématique, la présentation du bilan consolidé d'une société-mère et d'une filiale détenue à hauteur de 60 % du capital (intégrée globalement) et la présentation du bilan de la même société-mère après absorption de la filiale visée (opération de regroupement d'entreprises).

L'analyse des différences démontre l'intérêt d'une politique comptable

active et adaptée aux différentes situations juridiques mises en œuvre.

\*  
\* \*

Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société M a acquis 60 % du capital (et des droits de vote) de la société A pour 1 000 (1). Ce prix d'acquisition se décompose comme suit :

— quote-part dans les capitaux propres :

1 400 × 60 % =	840
— plus-value sur actif corporel (amortissable sur 10 ans) :	
200 × 60 % =	120
— solde résiduel (écart d'acquisition amortissable sur 5 ans) :	40
— soit total ventilé :	1 000

Au 31/12/N et au 31/12/N + 1, on a les comptes individuels suivants (2) :

SOCIETE M					
Actif	31/12/N	31/12/N+1	Passif	31/12/N	31/12/N+1
Actif corporel	2 500	2 700	Capital	1 500	1 500
Actif financier (titres A)	1 000	1 000	Réserves	1 000	1 500
Actif circulant	500	1 300	Résultat	500	600
			Dettes financières	800	1 000
			Autres dettes	200	400
<b>Total actif</b>	<b>4 000</b>	<b>5 000</b>	<b>Total passif</b>	<b>4 000</b>	<b>5 000</b>

SOCIETE A					
Actif	31/12/N	31/12/N+1	Passif	31/12/N	31/12/N+1
Actif corporel	700	800	Capital	1 000	1 000
Actif circulant	1 100	1 400	Réserves	400	600
			Résultat	200	300
			Dettes financières	150	200
			Autres dettes	50	100
<b>Total actif</b>	<b>1 800</b>	<b>2 200</b>	<b>Total passif</b>	<b>1 800</b>	<b>2 200</b>

1. Les montants sont indiqués en kF.

2. Dans l'hypothèse d'une fu-

sion par absorption de A par M à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier N + 1, il faut considérer que les comptes de A au 31/12/N + 1 sont les comptes d'un secteur d'activité de M, et que les

comptes présentés pour M au 31/12/N + 1 ne sont pas applicables du fait de la fusion (voir supra).

# LE POINT SUR

Au 31/12/N, le bilan consolidé du groupe M se présente comme suit (avec intégration globale des comptes de la société A).

Actif		Passif	
Ecart d'acquisition (40 - 8) (3)	32	Capital	1 500
Actif corporel (2 500 + 700 + 200 - 20) (4)	3 380	Réserves	1 000
Actif circulant (500 + 1 100)	1 600	Résultat (500 + 120 - 8 - 12)	600
		<b>Total capitaux propres du groupe</b>	<b>3 100</b>
		Intérêts minoritaires sur capital et réserves [(1 400 + 200) x 40 %]	640
		Intérêts minoritaires sur résultat [(200 x 40 %) - 8]	72
		<b>Total capitaux propres hors groupe</b>	<b>712</b>
		Dettes financières (800 + 150)	950
		Autres dettes (200 + 50)	250
<b>Total actif</b>	<b>5 012</b>	<b>Total passif</b>	<b>5 012</b>

## Situation au 31/12/N + 1

*Hypothèse 1* : aucune opération

juridique n'est intervenue entre les sociétés M et A : au 31/12/N + 1, on procède donc à la consolidation

selon les mêmes principes que ceux fixés au 31/12/N.

Actif		Passif	
Ecart d'acquisition (40 - 16) (3)	24	Capital	1 500
Actif corporel (2 700 + 800 + 200 - 40) (4)	3 660	Réserves (1 500 + 100)	1 600
Actif circulant (1 300 + 1 400)	2 700	Résultat (600 + 180 - 8 - 12)	760
		<b>Total capitaux propres du groupe</b>	<b>3 860</b>
		Intérêts minoritaires sur capital et réserves [(1 600 + 200) x 40 % - 8]	712
		Intérêts minoritaires sur résultat [(300 x 40 %) - 8]	112
		<b>Total capitaux propres hors groupe</b>	<b>824</b>
		Dettes financières (1 000 + 200)	1 200
		Autres dettes (400 + 100)	500
<b>Total actif</b>	<b>6 384</b>	<b>Total passif</b>	<b>6 384</b>

*Hypothèse 2* : à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier N + 1, la société M a absorbé sa filiale A (fusion renonciation).

S'agissant d'un regroupement d'entreprises pouvant être qualifié de « restructuration interne » selon la terminologie de la recommandation 1.14 de l'O.E.C.C.A. (5), on pose que la valeur d'apport retenue est la valeur historique apparaissant dans

3. Amortissement de l'écart d'acquisition sur 5 ans, soit dotation annuelle :  $40 \times 20\% = 8$ .

4. Mise en évidence de l'écart d'évaluation total : 200 (dont 80 d'intérêts minoritaires). Dépréciation annuelle de 10% soit :  $200 \times 10\% = 20$  (dont 8 d'intérêts minoritaires).

5. Selon l'O.E.C.C.A. (« la pré-

sentation comptable des opérations de regroupement », novembre 1983), les restructurations internes se définissent « comme le processus conduisant à éclater ou regrouper une ou plusieurs entités économiques caractérisées par l'unité de leur direction et de leur stratégie », sans que cette unité soit remise en cause ».

# LE POINT SUR

la comptabilité de la société A (avec prise en compte de l'écart d'évaluation mis en évidence lors de l'acquisition par la société M).

Au 1<sup>er</sup> janvier N + 1, on a donc :

- apport net de la société A :  
(1 800 + 200 — 20)
- 200 = 1 780

- quote-part à rémunérer (fusion renonciation) × 40 %
- montant net à rémunérer : 712
- soit :
- augmentation de capital 500
- prime de fusion 212
- complément de prime de

fusion pour la différence entre la quote-part revenant à M et la valeur des titres annulés :  
(1 780 × 60 %) — 1 000 = 68

Au 31/12/N + 1, le bilan de la société M se présente comme suit :

Actif		Passif	
Actif corporel (2 700 + 980 - 20)	3 660	Capital (1 500 + 500)	2 000
Actif circulant (1 300 + 1 400)	2 700	Prime de fusion	280
		Réserves	1 500
		Résultat (600 + 300 - 20)	880
		Total capitaux propres	<b>4 660</b>
		Dettes financières (1 000 + 200)	1 200
		Autres dettes (400 + 100)	500
<b>Total actif</b>	<b>6 360</b>	<b>Total passif</b>	<b>6 360</b>

En comparant les bilans établis selon les deux hypothèses, on s'aperçoit que l'écart d'acquisition n'apparaît pas dans l'hypothèse de la fusion ; il a été en fait imputé sur les capitaux propres, puisqu'on a :

- en consolidation : total des capitaux propres (groupe et hors groupe) :  
3 860 + 824 = 4 684
- pour la fusion : total des capitaux propres 4 660
- écart égal au montant net de l'écart d'acquisition au 31/12/N + 1 : 24

Le résultat net de l'exercice N + 1 est supérieur de 8 dans le bilan/fusion (880) au résultat total/consolidation (760 + 112 = 872), ce qui correspond à la dotation aux amortissements de l'écart d'acquisition.

Le montant des capitaux propres hors résultat de l'exercice est supérieur de 32 dans le bilan consolidé (1 500 + 1 600 + 712 = 3 812) par rapport au bilan/fusion (2 000 + 280 + 1 500 = 3 780), ce qui cor-

respond à l'écart d'acquisition au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice.

Cette comparaison est opérée de manière aussi systématique par l'hypothèse de valorisation des éléments apportés par la société A dans le cadre de la fusion aux valeurs historiques comptables des éléments pour cette dernière (et compte tenu des écarts d'évaluation constatés lors de l'acquisition des titres pour le traitement comptable en consolidation) ; bien entendu, si les éléments avaient été apportés à leur valeur vénale à la date de la fusion, il aurait fallu tenir compte des différences de valeurs dans la comparaison des bilans des deux hypothèses précédentes.

L'opération juridique de fusion permet d'améliorer la présentation des capitaux propres par rapport au maintien d'une structure de groupe avec une société-mère et une filiale contrôlée exclusivement, puisqu'il n'y a plus d'intérêts minoritaires...

Les comptes individuels doivent respecter un ensemble de règles et

principes, tandis que le cadre des comptes consolidés offre diverses options pour des méthodes ou modalités particulières non applicables dans les comptes individuels ; ceci peut donc relativiser les termes de la comparaison des deux bilans dans les hypothèses précédentes.

L'exemple présenté permet ainsi de démontrer qu'il est possible de mener, dans les groupes de sociétés, une « politique comptable » active et différenciée. Il apparaît donc important que les lecteurs des comptes soient dûment informés et qu'une image fidèle de l'entreprise leur soit présentée.

L'annexe est fondamentalement utile à ce titre : dans le cas présent, si la fusion est intervenue, il importe de bien préciser, par exemple, que l'écart d'acquisition mis en évidence à la clôture de l'exercice N a été, de par l'opération de fusion elle-même, imputé sur les capitaux propres.

**Éric DELESALLE,**  
Expert comptable diplômé,  
Agrégré d'Économie et de Gestion.